



Arrêt

n° 133 903 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2014, avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt n°112 643 du 24 octobre 2013 se rapportant à l'affaire 124 219, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante après avoir relevé, en substance :

- que la requérante, ressortissante rwandaise, a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud, en 2008 ;
- que, si elle invoque avoir rallié le Mozambique après que sa boutique ait été pillée dans le cadre d'émeutes xénophobes survenues en Afrique du Sud en mai 2008, elle ne fait état d'aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer ni qu'elle n'est plus autorisée à accéder au territoire sud-africain, ni qu'elle ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une protection réelle, au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, de la part des autorités sud-africaines, qu'elle présente comme bienveillantes, tout en expliquant n'avoir pas tenté de leur signaler les problèmes rencontrés dans leur état.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. A cet égard, l'assertion que celle-ci aurait omis « de remettre en perspective les éléments nouveaux présentés avec ceux déjà versés au dossier » procède d'une lecture manifestement erronée de la décision entreprise, dont il transparaît que les éléments communiqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante ont, précisément, été évalués en tenant compte de l'ensemble des antécédents à cette demande.

La partie requérante n'oppose, en revanche, en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels :

- l'enlèvement allégué du mari de la requérante au Mozambique et/ou le séjour subséquent de ce dernier au Malawi, tels qu'invoqués dans le courrier de son avocat daté du 9 avril 2014 ou les pièces qui y sont jointes, n'occultent en rien l'analyse, rappelée *supra*, se rapportant à l'Afrique du Sud, pays distinct dans lequel la partie requérante a été reconnue réfugiée en 2008.

L'invocation, en termes de requête, que l'authenticité des pièces produites au sujet de son mari n'est pas mise en cause demeure, pour sa part, sans incidence sur le constat qui précède, lequel suffit à les priver de force probante suffisante pour établir que la requérante ne pourrait, le cas échéant, bénéficier

d'une protection réelle, au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, de la part des autorités sud-africaines.

- les articles de presse qu'elle produit au sujet de la situation des réfugiés rwandais en Afrique du Sud comportent des considérations générales qui ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution. La seule affirmation, en termes de requête, que le dénommé « Claude [N.] » mentionné parmi ces publications serait le « certain "Claude" qui travaillait à l'ambassade et qui était à l'origine des ennuis rencontré (sic) par la requérante et son mari au Mozambique » ne permet pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est nullement étayée et qu'il ressort, par ailleurs, de ses déclarations que la requérante pourrait saisir les autorités sud-africaines d'une plainte afin de se prémunir, le cas échéant, contre les agissements dont cet individu se rendrait coupable sur leur territoire (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « Rapport d'audition » du 16 octobre 2012, p.16).

En ce que la partie requérante fait valoir qu'il « ne peut être question de considérer que [la] charge de la preuve saurait, dans l'hypothèse d'une seconde demande d'asile, être plus importante que celle exigée par la directive [...] 2004/83/CE », le Conseil souligne que ces observations n'affectent en rien le fait qu'il demeure que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute dont la partie requérante paraît se prévaloir (cf. page 8, *in fine*, de la requête) ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et, dès lors qu'ils suffisent à conclure que les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une protection réelle, au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, de la part des autorités sud-africaines, le reproche qui semble être fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à d'autres mesures d'instruction (cf. page 6, *in fine*, de la requête : « Le dossier devait [...] être soumis à une nouvelle enquête. Cette enquête s'avère absente. ») n'apparaît pas fondé.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ